

**RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTINGENTEMENT À DES FINS DE PÊCHE
DANS LA ZONE D'EXPLOITATION CONTROLÉE
ZEC MARS-MOULIN**

1. Dans les secteurs mentionnés à l'annexe I, le nombre maximum de pêcheurs qui peuvent être admis quotidiennement est limité au nombre correspondant à chaque secteur.
2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de réception, par l'organisme, de l'avis d'approbation du ministre ou à défaut de cet avis, à l'expiration d'un délai de 30 jours de la date où il a été transmis au ministre.

Adopté ce **24^e** jour de **Février 2015** par le Conseil d'administration de l'**Association Sportive Mars-Moulin**.

Transmis au ministère des Ressources naturelles et de la Faune ce **25^e** jour de **Mars 2015**.

Nom de l'organisme

Nom / lettre moulée / président

Signature

Nom / lettre moulée / secrétaire

Signature

ANNEXE I

**Nombre maximum de pêcheurs admissibles quotidiennement dans les secteurs à
accès contingentés de la zone d'exploitation contrôlée
MARS-MOULIN**

SECTEUR	NOMBRE DE PÊCHEURS
Secteur 1	Pas de limite
Secteur 2	10 pêcheurs / jours
Secteur	
Secteur	
Secteur	